

Date de dépôt: 5 février 2002

Messagerie

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat accordant une subvention d'investissement de 3 300 000 F destinée au renouvellement d'un accélérateur linéaire des Hôpitaux universitaires de Genève

Rapporteur: M. Dominique Hausser

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des finances a réexaminé ce projet de loi déposé dans le cadre du projet de budget 2002 lors de sa séance du 23 janvier 2002. La commission des finances est présidée par M. Philippe Glatz. Assistaient au travaux de la commission M. Pierre-François Unger, conseiller d'Etat en charge du DASS, M^{me} Marie Da Roxa, secrétaire générale / DASS, M. Dominique Ritter, Services administratifs et financiers / DASS, M^{me} Gaëlle Raboud, économiste / DF, ainsi que M. Bernard Gruson, directeur général des HUG, et M. Vachey, ingénieur biomédical / HUG.

Il s'agit d'un crédit de renouvellement de matériel qui obéit aux mêmes impératifs que les projets de lois 8611, 8612 et 8613.

La commission n'ayant pas de questions particulières sur ce projet de loi elle passe directement au vote.

Vote***Entrée en matière***

Unanimité

2^e débat**Art. 1 Crédit d'investissement**

Pas d'opposition, adopté

Art. 2 Budget d'investissement

Pas d'opposition, adopté

Art. 3 Financement

Pas d'opposition, adopté

Art. 4 Amortissement

Pas d'opposition, adopté

Art. 5 Aliénation du bien

Pas d'opposition, adopté

Art. 6 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

Pas d'opposition, adopté

Vote final

Unanimité

En conclusion, la Commission des finances vous recommande d'approuver ce projet de loi.

Projet de loi (8615)

accordant une subvention d'investissement de 3 300 000 F destinée au renouvellement d'un accélérateur linéaire des Hôpitaux universitaires de Genève

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'investissement

Un crédit de 3 300 000 F est ouvert au Conseil d'Etat au titre de subvention cantonale d'investissement pour couvrir les frais de renouvellement d'un accélérateur linéaire à la division de radio-oncologie des Hôpitaux universitaires de Genève.

Art. 2 Budget d'investissement

Ce crédit est inscrit au budget d'investissement en 2002 sous la rubrique 86.20.00.553.11.

Art. 3 Financement

Le financement de ce crédit est assuré par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

Art. 4 Amortissements

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

Art. 5 Aliénation du bien

En cas d'aliénation du bien avant l'amortissement complet de celui-ci, le montant correspondant à la valeur résiduelle non encore amortie est à rétrocéder à l'Etat.

Art. 6 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.